

CONTRIBUTION GPC2E ATELIER CONFORMITE DES ACTIONS

1) Communication du PNCEE

Communiquer régulièrement auprès des demandeurs sur les non-conformités identifiées lors des contrôles afin de permettre aux demandeurs de renforcer leurs procédures sur ces points précis.

Communiquer au 2° déposant d'un doublon la raison sociale du demandeur avec qui un dossier est en doublon. Ceci permettrait aux 2 demandeurs d'analyser précisément ces exemples et d'adapter leurs procédures en conséquence.

2) Manquements liés aux fiches standardisées

Certains manquements pourraient être limités avec une rédaction plus claire et ciblée des fiches standardisées et des attestations sur l'honneur.

Exemple : préciser directement sur ces documents que seule l'isolation entre un volume chauffé et un volume non chauffé est éligible ou que les extensions des bâtiments sont considérées comme des parties neuves.

3) Respect des critères d'éligibilité sur la preuve de réalisation de l'opération

Les fiches standards imposent de faire apparaître des critères d'éligibilité sur la preuve de réalisation de l'opération et un Q/R interdit que ces éléments apparaissent sur une attestation complémentaire de l'installateur.

Ces éléments sont spécifiques aux CEE et il n'est pas naturel pour les maîtres d'œuvre de les faire apparaître sur leurs factures.

Nous proposons d'autoriser à ce que ces éléments puissent faire l'objet d'une attestation à part de l'installateur.

4) Les fraudes

D'après l'article 5.3 du document de concertation, le « professionnel » déclaré pour l'opération et un tiers, acteur ou pas du dispositif, peuvent être acteurs de ce type de fraudes.

Or, à ce jour, le Ministère sanctionne uniquement le demandeur.

Les textes de 4° période pourraient autoriser le Ministère à prendre des sanctions contre ces acteurs tiers. Un premier pas dans ce sens a d'ailleurs visiblement été fait dans le cadre du programme Advenir concernant les bornes de recharge pour lequel le professionnel serait sanctionné/poursuivi en cas de fraude avérée.

Cette concertation pourrait par ailleurs faire l'objet d'un débat sur le point suivant :

Lorsqu'un demandeur détecte une fraude d'un acteur tiers, par exemple l'installateur, au-delà de ne pas déposer ou de retirer le dossier au PNCEE, comment le demandeur doit-il agir pour éviter que cet acteur tiers réitère la fraude avec un autre demandeur ?

5) Création d'un comité de surveillance

Nous proposons la création d'un comité de surveillance composé par exemple de l'ADEME, de la DGEC, de l'ATEE, de demandeurs volontaires... et chargé d'analyser les compte-rendus de contrôle du PNCEE et de rédiger des préconisations en fonction des manquements et des fraudes observés :

- Modification des fiches standards
- Modification des attestations sur l'honneur
- Demande de nouveaux documents pour prouver les paramètres
- ...

Nous proposerons aux contributions des futurs ateliers que ce comité de surveillance observe également les dérives liées plus spécifiquement à certaines fiches. Ces dérives pouvant par ailleurs avoir lieu en respectant parfaitement la réglementation.

6) Personnes physiques et morales

Les dossiers de particuliers sont différents des dossiers de personnes morales. Notamment le formalisme des preuves de réalisation des opérations. Les factures réalisées par les professionnels à destination des particuliers, du fait des exigences du CITE contiennent toutes les informations liées à l'opération : par exemple : surface isolée, résistance thermique, marque et modèle des produits...

Obtenir des factures conformes aux exigences réglementaires du dispositif des CEE n'est pas compliqué dans ce cas de figure.

Dans le cas des dossiers de personnes morales, le respect des exigences réglementaires CEE peut être plus complexe. En effet le formalisme des DGD est prévu par le Code des marchés publics et au CCAG travaux auxquels sont annexées des pièces justificatives décrites dans le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 portant modification du CGCT.

Le DGD est établi par le maître d'œuvre et comprend trois documents :

- Le projet de décompte final ;
- Le certificat de paiement de solde ;
- Le récapitulatif des acomptes et du solde.

Ces documents précisent le montant total des sommes dues mais rarement le détail des travaux effectués. Ils font référence au numéro de devis ou au numéro de marché.

Ainsi le détail des travaux est indiqué soit dans le CCTP soit dans le DPGF qui précise les quantités unitaires d'équipements/de matériaux installés.

Il serait souhaitable que les exigences réglementaires prennent en compte ce point.